



CERTIFICAT D'ASSURANCE

**ASSURANCE APPAREILS MOBILES,
PROTECTION ACCRUE ET GARANTIE
PROLONGÉE**

Le présent certificat d'assurance renferme des renseignements sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Veuillez aussi consulter la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe qui suit pour connaître la signification de tous les termes importants utilisés.

La couverture énoncée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le **1^{er} avril 2015**, et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte de crédit Services financiers Collabria Inc. L'assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **CFS042015** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à Services financiers Collabria Inc. (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées.

Le titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9. L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant.

DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les mots ou expressions qui suivent ont la signification énoncée ci-dessous :

Appareil mobile : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

Article assuré : Un article personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le prix d'achat est porté à votre carte de crédit Collabria.

Carte de crédit Collabria : Une carte de crédit Étudiant, Remises, Flex ou à taux variable émise par le Titulaire de la police.

Compte : Le compte de la carte de crédit Collabria devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un élément d'un bien personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Dommmages accidentels : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Garantie originale du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original du bien personnel ou du cadeau, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Prix d'achat : Le coût total d'un appareil mobile ou article assuré, incluant les taxes applicables et excluant tous coûts ou frais associés à l'appareil mobile ou à l'article assuré acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison, ou des frais ou coûts similaires.

Titulaire de carte : Une personne à qui une carte de crédit Collabria a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte supplémentaire qui est autorisé à utiliser la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » et « vos ».

ASSURANCE APPAREILS MOBILES

Admissibilité

Vous êtes admissible à la couverture offerte par l'Assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un appareil mobile neuf, n'importe où dans le monde à condition que :

1. le prix d'achat de l'appareil mobile soit porté à votre compte. S'il s'agit d'un appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre appareil mobile auprès d'un fournisseur canadien de services de communications sans fil;
2. le prix d'achat de l'appareil mobile soit financé au moyen d'un forfait à durée fixe offert par un fournisseur canadien de services de communications sans fil et que tous les paiements mensuels du forfait sans fil soient facturés à votre compte pendant toute la période de service du forfait à durée fixe.

Les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance doivent être présentés au moment de la demande de règlement. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre de ce certificat d'assurance.

Période de couverture

La couverture de votre appareil mobile prendra effet à la dernière des dates suivantes :

1. quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat de votre appareil mobile;
2. la date à laquelle le deuxième paiement mensuel consécutif du forfait sans fil est facturé à votre compte.

La couverture de votre appareil mobile prendra fin à la première des dates suivantes :

1. deux (2) ans à compter de la date d'achat;
2. la date à laquelle le paiement mensuel du forfait sans fil n'est pas porté à votre compte, si vous financez le coût de votre appareil mobile au moyen d'un forfait à durée fixe offert par un fournisseur de services de communications sans fil;
3. la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
4. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
5. la date de résiliation de la Police.

Indemnités

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Si votre appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des dommages accidentels, l'Assureur vous remboursera le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée† de votre appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise†† applicable, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

† La valeur dépréciée de votre appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du prix d'achat de votre appareil mobile le taux de dépréciation de deux pour cent (2 %) pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

†† Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le prix d'achat (excluant les taxes applicables) de votre appareil mobile :

PRIX D'ACHAT (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE
0 \$ - 200 \$	25 \$
200,01 \$ - 400 \$	50 \$
400,01 \$ - 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple, si vous achetez un appareil mobile neuf dont le prix d'achat total est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} avril 2015, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier 2016, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Nous calculons la valeur dépréciée de votre appareil mobile :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation	- 128 \$ (2 % X 8 mois X 800 \$)
Valeur dépréciée	672 \$

2. Nous appliquons ensuite la franchise applicable (telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus) au prix d'achat, moins les taxes, (800 \$ - 100 \$ = 700 \$) pour déterminer le montant maximal du remboursement qui s'offre à vous :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise applicable	- 100 \$
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement pour une réparation et que le coût total de la réparation est de 300 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 300 \$.

Dans le cas où votre appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un appareil mobile de remplacement au prix de 700 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section « Comment présenter une demande de règlement ».

Restrictions et exclusions

L'Assurance appareils mobiles est en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement. Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes de carte de crédit Collabria couverts par l'Assurance appareils mobiles, le nombre maximal de demandes de règlement en vertu de tous vos comptes est limité à une (1) demande de règlement par période ininterrompue de douze (12) mois, jusqu'à concurrence de deux (2) demandes de règlement par période ininterrompue de quarante-huit (48) mois.

L'Assurance appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les appareils mobiles utilisés, d'occasion ou remis à neuf;
5. les appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
6. les appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
7. les appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du titulaire de carte.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de ce qui suit :
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse ou risques inhérents au produit;
 - b. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - c. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables;
 - d. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - e. problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau; ou
 - f. tout acte criminel de la part du titulaire de carte;
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la perte de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires, et les frais juridiques.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre fournisseur de services de communications sans fil de suspendre vos services de communications sans fil dans les quarante-huit (48) heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez informer les services de police dans les sept (7) jours de la date du sinistre.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas, plus de quatorze (14) jours après la date du sinistre et AVANT de prendre une mesure ou procéder à un remplacement ou une réparation, avisez l'Assureur en composant le **1 855 255-4037**. Un formulaire de demande de règlement vous sera ensuite envoyé.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'appareil mobile.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli (indiquant l'heure, le lieu, la raison et le montant du sinistre), de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur de services de communications sans fil;
3. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels);
5. lorsque la totalité du prix d'achat est portée à votre compte, le relevé de compte indiquant la transaction;
6. lorsque vous avez financé l'achat de votre appareil mobile au moyen d'un forfait à durée fixe offert par un fournisseur de services de communications sans fil, une preuve que les paiements mensuels du forfait sans fil ont été facturés à votre compte sans interruption pendant une période d'au plus douze (12) mois précédant immédiatement la date du sinistre;
7. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer l'admissibilité aux indemnités en vertu des présentes.

À la seule discrétion de l'Assureur, vous pourriez devoir envoyer, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'Assureur afin de justifier votre demande. Avant de faire réparer un appareil mobile ou de le remplacer, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement au paiement.

À sa seule discrétion, l'Assureur vous demandera de faire réparer ou de remplacer l'appareil mobile. Vous devez porter le coût de la réparation ou du remplacement à votre compte. L'appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et doit posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de l'appareil mobile original.

PROTECTION ACCRUE ET GARANTIE PROLONGÉE

PROTECTION ACCRUE

La Protection accrue couvre la plupart des articles personnels neufs achetés n'importe où dans le monde en les assurant pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou de dommages lorsque vous utilisez votre carte de crédit Collabria pour acheter ledit article.

Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, l'Assureur vous remboursera, à son entière discrétion, le coût de réparation ou le coût de remplacement de l'article assuré, sans dépasser le prix d'achat porté à votre carte de crédit Collabria, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités en vertu de la Protection accrue seront assujetties à un montant maximal de 10 000 \$ par article assuré

et à un montant maximal à vie de 50 000 \$ par compte. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre de ce certificat d'assurance. Les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance doivent être présentés au moment de la demande de règlement.

Restrictions et exclusions

La couverture Protection accrue est en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

La Protection accrue ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant, titres négociables de tous genres, lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses, timbres ou documents ou billets de tous genres;
2. animaux ou plantes vivantes;
3. balles de golf ou autre équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. articles qui vous sont expédiés, tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
5. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
6. articles périssables tels que la nourriture, l'alcool et les articles qui se consomment par l'usage;
7. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures placés/ transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage;
8. articles utilisés, d'occasion ou remis à neuf, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
9. articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de ce qui suit :
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse, ou risques inhérents au produit; ou
 - b. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du titulaire de carte; et
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires, et les frais juridiques.

GARANTIE PROLONGÉE

La couverture offerte par la Garantie prolongée vous offre une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une (1) année entière, pour la plupart des articles personnels achetés n'importe où dans le monde, lorsque vous utilisez votre carte de crédit Collabria pour acheter ledit article.

La couverture se limite aux articles personnels dont la garantie originale du fabricant est de cinq (5) ans ou moins.

La Garantie prolongée vise le coût des pièces et/ou de la main-d'œuvre résultant d'une panne ou d'une défaillance mécanique d'un article assuré, lorsque ledit coût est expressément couvert aux termes de la garantie originale du fabricant. À la discrétion de l'Assureur, l'indemnité se limite au coût de réparation ou au coût de remplacement de l'article assuré, sans dépasser le prix d'achat porté à votre carte de crédit Collabria, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités en vertu de la Garantie prolongée seront assujetties à un montant maximal de 10 000 \$ par article assuré et à un montant maximal à vie de 50 000 \$ par compte. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre de ce certificat d'assurance.

Les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance doivent être présentés au moment de la demande de règlement.

Restrictions et exclusions

La couverture Garantie prolongée est en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

La Garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. les articles achetés dont la garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans;
2. les véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires; et
3. les articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

La couverture offerte en vertu de la Garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse d'exercer des activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police mais AVANT de prendre une mesure ou procéder à un remplacement ou une réparation, avisez l'Assureur en composant le **1 855 255-4037**. Un formulaire de demande de règlement vous sera ensuite envoyé.

Pour les demandes de règlement relatives à des dommages, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation

de l'article assuré auprès d'un atelier de réparation.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant ce qui suit :

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. le relevé de compte indiquant la transaction;
3. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement en vertu de la Garantie prolongée);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à des dommages); et
5. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre et jugé satisfaisant et permettant de déterminer l'admissibilité aux indemnités en vertu des présentes.

À la seule discrétion de l'Assureur, vous pourriez devoir envoyer, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'Assureur afin de justifier votre demande.

Avant de faire réparer un article assuré ou remplacer un article assuré, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement au paiement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Avis et preuve de sinistre

Un avis écrit de sinistre et une preuve de sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un (1) an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un (1) an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur. Le paiement effectué de bonne foi à l'égard d'une demande de règlement par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de cette même demande de règlement.

Nulle personne ou entité, autre que le titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

Paire ou ensemble

Les demandes de règlement concernant les articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels

seront réglées en fonction du prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite à un paiement correspondant à une fraction du prix d'achat.

Cadeaux

Les appareils mobiles et articles assurés que vous offrez en cadeau sont couverts à condition que les exigences d'admissibilité soient respectées. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités de l'Assurance appareils mobiles, de la Protection accrue et de la Garantie prolongée sont en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans ce certificat d'assurance. Cette couverture n'est pas une assurance contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices d'assurance, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

Diligence raisonnable

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

Subrogation

Après le paiement de votre demande de règlement au titre de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en votre nom. Vous apporterez à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice en votre nom.

Résiliation de l'assurance

La couverture offerte à un titulaire de carte prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle votre compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
2. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de perte ou de dommages survenus après la date de résiliation de la couverture, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire du titulaire de carte.

Si vous avez une plainte ou une préoccupation

Si vous avez une plainte ou préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au

1 855 255-4037. L'Assureur fera de son mieux pour régler votre plainte ou préoccupation. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Assureur ne peut régler votre plainte ou préoccupation à votre entière satisfaction, vous pouvez transmettre votre plainte ou préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : <http://www.assurantsolutions.ca/consumer-assistance>.

